

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/11/2019040425/justel>

Dossier numéro : 2019-01-11/11

Titre

11 JANVIER 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand en matière de révision ou d'abrogation de prescriptions urbanistiques de plans d'aménagement généraux et particuliers et de plans d'exécution spatiale communaux, en application de l'article 7.4.4/1 du Code flamand de l'Aménagement du Territoire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-02-2019 page : 18534

Entrée en vigueur : 07-03-2019

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). La commune télécharge la révision ou l'abrogation envisagée visée à l'article 7.4.4/1, § 1er et 2, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, ainsi que l'avis préalable du fonctionnaire urbanistique communal ou du fonctionnaire de l'Aménagement du Territoire communal et les documents établissant le respect des obligations en matière de la rédaction de rapports d'incidences sur l'environnement, dans la plate-forme numérique au plus tard le jour de la première demande d'avis conformément à l'article 7.4.4/1, § 4, alinéa premier, du Code précité.

La commune télécharge la décision du conseil communal de révision ou d'abrogation, visée à l'article 7.4.4/1, § 10, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire dans la plate-forme numérique après la décision du conseil communal et avant que la révision ou l'abolition entre en vigueur.

Dans le présent article, on entend par plate-forme numérique : la plate-forme numérique visée à l'article 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 relatif au processus intégré de planification pour les plans d'exécution spatiale, la rédaction de rapports d'incidences des plans sur l'environnement, de rapports de sécurité spatiale ainsi que d'autres évaluations des incidences.

[Art. 2.](#) § 1er. Les instances auxquelles la commune demande un avis relatif à la révision ou l'abrogation envisagée, conformément à l'article 7.4.4/1, § 4, alinéa premier, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, sont les suivantes :

- 1° la députation ;
- 2° le département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- 3° la commission communale pour l'aménagement du territoire ;
- 4° l'Agence " Patrimoine de Flandre " si les terrains ou les constructions concernés par la révision ou l'abrogation :
 - a) sont protégés entièrement ou partiellement comme monument ;
 - b) sont protégés en tout ou en partie comme paysage historico-culturel, site urbain ou rural ;
 - c) font partie, en tout ou en partie, d'un paysage patrimonial délimité ou sont repris, en tout ou en partie, dans l'atlas paysager fixé ;
 - d) sont protégés entièrement ou partiellement comme site archéologique ;
 - e) sont destinés, en tout ou en partie, à être des zones d'habitat ayant une valeur historico-culturelle ou des espaces ouverts mixtes ayant une valeur historico-culturelle ;
- 5° l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat si les terrains auxquels se rapporte la révision ou l'abrogation